



Saint-Genis Laval

**CONVENTION DE RÉPARTITION DES  
CHARGES INTERCOMMUNALES DE  
FONCTIONNEMENT SCOLAIRE 2022-2023**

**DÉCISION N° 2023-065**

La Maire de Saint-Genis-laval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Éducation qui définit les modalités permettant aux communes de répartir entre elles les charges de scolarisation lorsque l'une d'elle accueille au sein de l'un de ses établissements scolaires un enfant domicilié sur une autre commune ;

Considérant que chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève ;

Considérant la volonté des communes d'appliquer des participations équitables et consensuellement admises, pour l'année scolaire 2022-2023, de 573 euros pour les élèves accueillis en maternelle et 287 euros pour les élèves accueillis en élémentaire.

Considérant que, pour les familles en garde alternée n'habitant pas sur la commune, ½ part est demandée à chaque commune concernée;

Considérant que pour l'année 2022-2023 les enfants accueillis se répartissent comme suit ;

Commune	Nombre d'enfants extérieurs accueillis à Saint-Genis-Laval		Nombre d'enfants Saint-Genois accueillis à l'extérieur	
	Maternelle	Elémentaire	Maternelle	Elémentaire
Brignais	2	2,5	2	2
Irigny	0	0	0	2
St Chamond	1	0	0	0
Oullins	0	1	11	16
Pierre-Bénite	2	2	1	1
Gleize	0	0	1	1
Chaponost	1	2	0	0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>7,5</b>	<b>16</b>	<b>22</b>

Considérant en conséquence que les frais de scolarisation représentent pour la commune de Saint-Genis-Laval une dépense de 14 909 € et une recette de 5 590,50 € ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver le montant des forfaits établis pour l'année 2022-2023 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation : soit 573 € par enfant en maternelle et 287 € par enfant en élémentaire ;

**ARTICLE 2** : De signer les conventions de répartition et avenants éventuels ;

**ARTICLE 3** : Que la présente décision sera publiée sur le site de la ville et transmise à madame la préfète du Rhône ainsi qu'à chaque commune concernée.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 19/07/2023



La Maire  
Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.